

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete le 27 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. CERTONCINY.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 362. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire les budgets des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete, pour l'exercice 1894.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre 1893 ;

Vu les articles 75, 76 et 85 du décret du 8 mars 1879, ensemble la loi municipale du 5 avril 1884 rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1894 délibérés et votés par le Conseil municipal au cours de sa session extraordinaire du mois de décembre.

Art. 2. Ces budgets sont arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires.....	132.775 ^f »	
— extraordinaires.....	9.398 »	
		142.173 ^f »
Dépenses ordinaires.....	135.173 ^f »	
— extraordinaires.....	7.000 »	
		142.173 ^f »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de